



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2026-047-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

RUE DU PASSAGE - LES ACHARDS

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu l'article L2122-17 du CGCT ;

Considérant la demande du 16/02/2026 Groupe Alquenry 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS;

Considérant que des travaux de dépose d'un appui telecom doivent avoir lieu rue du Passage- LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement :

ARRETE

Article 1 :

Du 23 février au 13 mars inclus, RUE DU PASSAGE :

- la circulation sera alternée manuellement par panneaux B15-C18;
- le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- l'accès sera autorisé aux services de secours ;

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Groupe Alquenry.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date la notification ou de publication.

Article 6 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Groupe Alquenry.

A Les Achards, le 19/02/2026
Le Maire,

Michel VALLA.

